



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 058

Délibération n°58/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 21

L'an deux mil vingt-trois, le 30 août,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

22 août 2023

Présents : M. Mme Biffard M., Boucault C., Chalembert G., Clarenc .C.,
Corbin T., Corlé V., Germond I., Gouault Ph., Hubert A. Guillaume M.,
Lenaerts P., Menant C., Pecchioli P., Pistoli D., Rivière P., Sigoigne J.
Sorescu-Hingue G., Vail A.

Date d'affichage :

31 août 2023

Excusés : Bourdin G (pouvoir à A. Vail) Gouault M., Goudet. O.,
Leconte V., Olivier G. (pouvoir à Corbin T.), Potts O. (pouvoir à
Boucault C.), Verney G.

Madame Catherine BOUCAULT a été désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

**Plan financier définitif de la réserve incendie au Parc Naturel
Régional du Perche de Courboyer, à Nocé**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan financier définitif de la réserve incendie au manoir de Courboyer (Parc Naturel Régional du Perche), à Nocé. Le remboursement du solde des travaux sera effectué par le Parc Naturel Régional du Perche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- d'approuver le plan financier définitif ;
- que le solde des travaux de la réserve incendie au manoir de Courboyer, d'un montant de 33 995,24 €, soit demandé au Parc Naturel Régional du Perche ;
- autorise le maire à émettre le titre correspondant au Parc Naturel Régional du Perche ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023



ID : 061-200053866-20230830-D2023058M-DE

Plan financier définitif
Réserve incendie au manoir de Courboyer
Parc Naturel Régional du Perche, à Nocé

DEPENSES	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT
Réserve à incendie au Manoir de Courboyer	67 565,66 €	81 078,13 €	DETR	33 782,83 €
			FCTVA	13 300,06 €
			Parc Naturel Régional du Perche	33 995,24 €
Totaux	67 565,66 €	81 078,13 €	Totaux	81 078,13 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Le maire,

Pascal PECCHIOLI



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérécurse Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 059

Délibération n°59/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 21

L'an deux mil vingt-trois, le 30 août,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

22 août 2023

Présents : M. Mme Biffard M., Boucault C., Chalembert G., Clarenc .C.,
Corbin T., Corlé V., Germond I., Gouault Ph., Hubert A. Guillaume M.,
Lenaerts P., Menant C., Pecchioli P., Pistoli D., Rivière P., Sigoigne J.
Sorescu-Hingue G., Vail A.

Date d'affichage :

31 août 2023

Excusés : Bourdin G (pouvoir à A. Vail) Gouault M., Goudet. O.,
Leconte V., Olivier G. (pouvoir à Corbin T.), Potts O. (pouvoir à
Boucault C.), Verney G.

Madame Catherine BOUCAULT a été désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

**Choix de l'entreprise pour l'étude de faisabilité de la
gendarmerie**

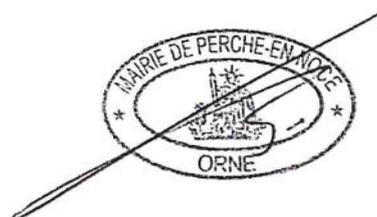
Monsieur le Maire présente à l'assemblée le résultat de l'analyse de l'appel d'offres dans le cadre de l'étude de faisabilité de la gendarmerie à Nocé. 2 entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Il est proposé de retenir le cabinet Archi-Triad de Mortagne pour un montant de 93 600 € HT correspondant à :

- | | |
|--|---------------|
| - Tranche ferme (esquisses et APS) | 16 848 € HT ; |
| - Tranche optionnelle | 76 752 € HT ; |
| (APD-PRO-ACT EXE partielle VISA partiel DET AOR) | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- de retenir le cabinet Archi-Triad pour un montant de 16 848 € HT, correspondant à la tranche ferme, la tranche optionnelle ne sera validée qu'après présentation de l'avant-projet sommaire ;
- autorise le maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération avec le cabinet Archi-Triad ;
- dit que les crédits inscrits au budget général sont suffisants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le 06/09/2023

ID : 061-200053866-20230830-D2023059-DE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 060

Délibération n°60/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 21

L'an deux mil vingt-trois, le 30 août,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

22 août 2023

Présents : M. Mme Biffard M., Boucault C., Chalembert G., Clarenc .C.,
Corbin T., Corlé V., Germond I., Gouault Ph., Hubert A. Guillaume M.,
Lenaerts P., Menant C., Pecchioli P., Pistoli D., Rivière P., Sigoigne J.
Sorescu-Hingue G., Vail A.

Date d'affichage :

31 août 2023

Excusés : Bourdin G (pouvoir à A. Vail) Gouault M., Goudet. O.,
Leconte V., Olivier G. (pouvoir à Corbin T.), Potts O. (pouvoir à
Boucault C.), Verney G.

Madame Catherine BOUCAULT a été désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

Création d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent communal intercommunal, candidat à la promotion interne 2023 au grade de rédacteur a été retenu par le Président du Centre de gestion pour bénéficier d'un avancement de grade au grade de rédacteur.

Vu les Lignes Directrices de Gestion,

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE :

▪ la création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (20/35e) de rédacteur,

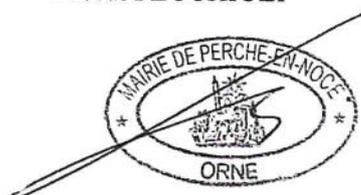
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Le maire,

Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

Berger
Levrault

ID : 061-200053866-20230830-D2023060M-DE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 061

Délibération n°61/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 21

L'an deux mil vingt-trois, le 30 août,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

22 août 2023

Présents : M. Mme Biffard M., Boucault C., Chalembert G., Clarenc .C.,
Corbin T., Corlé V., Germond I., Gouault Ph., Hubert A. Guillaume M.,
Lenaerts P., Menant C., Pecchioli P., Pistoli D., Rivière P., Sigoigne J.
Sorescu-Hingue G., Vail A.

Date d'affichage :

31 août 2023

Excusés : Bourdin G (pouvoir à A. Vail) Gouault M., Goudet. O.,
Leconte V., Olivier G. (pouvoir à Corbin T.), Potts O. (pouvoir à
Boucault C.), Verney G.

Madame Catherine BOUCAULT a été désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

**Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel (RIFSEEP) – Annule et remplace la délibération
2016159 du 14 décembre 2016 suite à création de poste de
rédacteur**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du comité technique en date du 08 décembre 2016,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public :

Le cadre d'emplois concerné est le suivant :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Critère1	Critère2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste
sous critères	sous critères	sous critères
<input checked="" type="checkbox"/> effectif d'agents à encadrer <input checked="" type="checkbox"/> coordination d'activités <input checked="" type="checkbox"/> degré de responsabilité de projet ou d'opération (modulation possible selon la fréquence et la complexité) <input checked="" type="checkbox"/> responsabilité de formation d'autrui	<input checked="" type="checkbox"/> niveau de technicité et d'expertise des connaissances <input checked="" type="checkbox"/> autonomie <input checked="" type="checkbox"/> initiative <input checked="" type="checkbox"/> diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets <input checked="" type="checkbox"/> diversité des domaines de compétences, polyvalence <input checked="" type="checkbox"/> maîtrise de logiciel métiers <input checked="" type="checkbox"/> maîtrise des équipements mis à disposition	<input checked="" type="checkbox"/> risques liés au poste <input checked="" type="checkbox"/> contraintes horaires <input checked="" type="checkbox"/> déplacements <input checked="" type="checkbox"/> contraintes physiques <input checked="" type="checkbox"/> respect des délais <input checked="" type="checkbox"/> responsabilité financière <input checked="" type="checkbox"/> degré d'incidence des erreurs <input checked="" type="checkbox"/> intervention extérieures <input checked="" type="checkbox"/> intervention devant un groupe <input checked="" type="checkbox"/> respect des consignes <input checked="" type="checkbox"/> intégration dans un groupe de travail

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),



2023 062

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- fiabilité du travail effectué ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.
- savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...) ;
- positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- relation avec le public ;
- respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général ;
- réactivité ;
- respect des délais et des échéances ;
- autonomie/ capacité d'initiative ;
- rigueur et méthode ;
- capacité à rendre compte ;
- adaptabilité ;
- ponctualité ;
- animation et pilotage d'équipe (capable de mobiliser, développer la cohésion, dynamiser)
- capacité à déléguer et contrôler le travail ;
- capacité à identifier et valorisation des compétences pour aider à progresser ;

Article 7 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public :

Le cadre d'emplois concerné est le suivant

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 10 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 11 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le régime indemnitaire pourra être maintenu pendant les absences et congés de l'agent en indisponibilité physique en application des règles de la fonction publique de l'État.

En outre, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'État suit le sort du traitement an cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnel ou imputable au service) et autorisations d'absences.

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé longue maladie ou de grave maladie. En cas de temps partiels thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Article 12 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 14 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

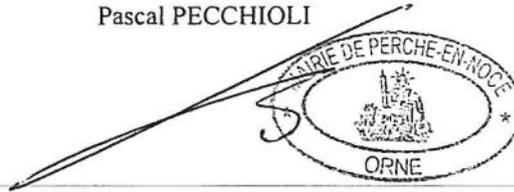
Article 15 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 16 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} septembre 2023**.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,
Pascal PECCHIOLI



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Commune de Perche en Nocé

Annexe à la délibération n°61 du 30 août 2023

TABLEAU RIFSEEP DES GROUPE DE FONCTIONS DES CADRES EMPLOIS PAR CATEGORIE

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	Le décret préconise 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C qu'on appellera A1/A2/A3/A4, B1/B2/B3, C1/C2	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité	CIA Montant annuel maximum de la collectivité
A (attaché, ingénieur, ...)	A1	NON CONCERNE		
	A2			
	A3			
	A4			
B (rédacteur, technicien, animateur, ...)	B1	Responsable du service administratif	8 700 €	2 380 €
	B2	Agent chargé de la gestion administrative, budgétaire et comptable	8 000 €	2 185 €
	B3			
C (adjoints administratifs, ASEM, adjoint technique, ...)	C1			
	C2	Agent administratif, agent technique polyvalent, agent d'entretien, agent des services de restauration scolaire	5 700 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le 01/09/2023

ID : 061-200053866-20230830-D2023061-DE

Benoit
Levrault

1 1 0 0 1